

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire portant levée de l'obligation de garanties financières pour la carrière alluvionnaire exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur le territoire de la commune de Varesnes

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2002 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007, autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Varesnes (60400) en lieu et place de la société Granulats de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2014 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à modifier les conditions de remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée sur la commune de Varesnes ;

Vu la demande, datée de décembre 2011 et ayant fait l'objet d'un complément daté d'août 2012, présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé : 2 Quai Henri IV à Paris (75004), à la direction départementale des territoires de l'Oise, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Varesnes, lieux-dits « L'Allouée », « Le Bois du Lombril », « La Mare Séclin », « Le Pré Saint Pierre », « La Sensurelle », « Les Prés Lumières », « Au-dessus des Ponchons » et « Les Prés Ponchon » ;

Vu la déclaration de fin de travaux, enregistrée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 9 septembre 2013, souscrite par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD relative à la carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Varesnes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2013 relatif à la déclaration de fin de travaux produite par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE pour la carrière de matériaux alluvionnaires de Varesnes, lieux-dits « L'Allouée », « Le Bois du Lombril », « La Mare Séclin », « Le Pré Saint Pierre », « La Sensurelle », « Les Prés Lumières », « Au-dessus des Ponchons » et « Les Prés Ponchon » ;

Vu l'avis du 30 octobre 2014 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 25 novembre 2014 et sa réponse du 10 décembre 2014 ;

Considérant l'article R. 516-5 du code de l'environnement susvisé qui dispose en particulier que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a cessé l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Varesnes et qu'elle a déclaré avoir remis en état les lieux conformément aux dispositions fixées, notamment à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2013 ;

Considérant que la visite de récolement conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 9 octobre 2013 a montré que la remise en état des lieux opérée par la LAFARGE GRANULATS FRANCE répondait aux exigences édictées à cette fin, mais qu'il convenait de compléter celle-ci en apportant :

- des justificatifs de la réalisation des derniers semis (prévus au mois d'avril ou mai 2014),
- des éléments probants attestant de l'accord de la municipalité de Varesnes quant au maintien des ouvrages de l'ancienne ligne électrique,
- des justificatifs de l'aboutissement de la procédure engagée avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP) afin de compenser le défaut de reconstitution d'une zone humide ;

Considérant que les justificatifs attendus ont été fournis le 5 juin 2014 à l'inspection des installations classées ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière de matériaux alluvionnaires de Varesnes a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées référencé CAR-R/0418/13-JL/MB (du 18 octobre 2013) qui tient lieu de procès verbal de récolement au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la carrière de matériaux exploitée sur le territoire de la commune de Varesnes, lieux-dits « L'Allouée », « Le Bois du Lombril », « La Mare Séclin », « Le Pré Saint Pierre », « La Sensurelle », « Les Prés Lumières », « Au-dessus des Ponchons » et « Les Prés Ponchon », par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV (75004) Paris, l'obligation de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 susvisé est levée.

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet dès sa notification.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Varesnes, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Varesnes attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Vairesnes, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

22 DEC. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Julien MARION

Destinataires

Société LAFARGE GRANULATS FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Vairesnes

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

